



Luxembourg, le 6 juin 2015

Halte aux pièges du MEN : n'achetons pas chat en poche !

Lors de la 4^e réunion de conciliation en date du 4 mai 2015, les syndicats APESS, FÉDUSE/Ens.-CGFP et SEW/OGBL ainsi que le ministre Claude Meisch avaient présenté le résultat des négociations qui devra être soumis au vote dans les prochains jours. Dès le lendemain, l'Intersyndicale avait clairement indiqué le ton dans son communiqué du 5 mai dernier : « *Toutefois, et pour éviter tout malentendu, l'Intersyndicale tient à préciser d'emblée que, ce qui a été retenu hier ne constitue en aucun cas un accord, mais seulement une proposition d'accord à soumettre au vote.* » Or, voilà que le MEN, dans son communiqué du 4 juin 2015, se dit, mine de rien, « *consterné par la 2^e volte-face des syndicats* » !

Soyons clair : ce **procès-verbal final** proposé au vote des enseignants est **très largement dominé par le diktat des responsables du MENJE**.

En effet, à la suite de la réunion du 4 mai 2015, un procès-verbal final a été rédigé par le secrétaire de la commission de conciliation et proposé aux parties en litige.

Or, quelle ne fut pas la surprise des représentants de l'Intersyndicale quand ils ont reçu le document en question ! En effet, celui-ci reprenait **mot pour mot des passages entiers du document de travail élaboré par le MENJE** et qui avait initialement servi de base de discussion lors de la dernière entrevue. Face aux pièges contenus dans le texte et au flou artistique général d'un certain nombre de formulations, l'Intersyndicale a œuvré pour désamorcer les plus gros morceaux. Or, **la quasi-totalité de ces propositions de changement ont été catégoriquement refusées par le MEN**.

Texte initial	Amendements Intersyndicale	Texte imposé par le MENJE
Les décharges pour ancienneté sont considérées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après le Ministère, comme élément constitutif de la tâche de l'enseignant	Les décharges pour ancienneté sont considérées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après le Ministère, comme élément constitutif de la carrière de l'enseignant	Les décharges pour ancienneté sont considérées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après le Ministère, comme élément constitutif de la tâche de l'enseignant
1 leçon de décharge d'enseignement direct convertie en 1 leçon d'activités autres que l'enseignement direct	1 leçon de décharge d'enseignement direct convertie en 1 heure d'activités autres que l'enseignement direct L'application concrète de cette mesure se fera avec tact, mesure et bon sens, sans comptabilisation excessive	1 leçon de décharge d'enseignement direct convertie en 1 leçon d'activités connexes autres que l'enseignement direct <i>Amendement refusé</i>

Texte initial	Amendements Intersyndicale	Texte retenu par MENJE
Introduction d'un plan individuel d'encadrement pour chaque élève qui a une note insuffisante en langues ou en mathématiques	Introduction d'un plan individuel d'encadrement décidé par le conseil de classe pour les élèves qui en ont besoin	Introduction d'un plan individuel d'encadrement pour les élèves qui en ont besoin
Chaque élève qui a une note insuffisante en langues et/ou en mathématiques sera obligé d'accomplir un effort supplémentaire dans le but de remédier aux lacunes individuelles existantes	Le conseil de classe pourra proposer à chaque élève qui a des problèmes scolaires d'accomplir un effort supplémentaire dans le but de remédier aux lacunes individuelles existantes, et ce dans 3 branches au maximum	Il est proposé à chaque élève qui a des problèmes scolaires d'accomplir un effort supplémentaire dans le but de remédier aux lacunes individuelles existantes
Le Ministère met à la disposition des lycées les ressources nécessaires, pour mettre en place un concept de remédiation au sein de leur établissement.	Le Ministère met à la disposition des lycées les décharges nécessaires pour mettre en place un concept de remédiation au sein de leur établissement.	Le Ministère met à la disposition des lycées les ressources nécessaires, dont des décharges , pour mettre en place un concept de remédiation au sein de leur établissement.
Il sera mis en place un groupe de travail composé de représentants du Service de la formation professionnelle du Ministère, de représentants des directions des établissements scolaires et de représentants des syndicats concernés qui sera chargé d'élaborer un système d'indemnisation propre à chaque métier afin de tenir au mieux compte des spécificités et des nécessités individuelles.	Il sera mis en place un groupe de travail composé de représentants du Service de la formation professionnelle du Ministère, de représentants des directions des établissements scolaires et de représentants des syndicats concernés qui sera chargé de repenser les modalités du coefficient correcteur actuellement appliqué en formation professionnelle pour les enseignants.	Il sera mis en place un groupe de travail composé de représentants du Service de la formation professionnelle du Ministère, de représentants des directions des établissements scolaires et de représentants des syndicats concernés qui sera chargé de repenser les modalités du coefficient correcteur actuellement appliqué en formation professionnelle pour les enseignants, c.-à-d. d'élaborer un système d'indemnisation propre à chaque formation afin de tenir compte des spécificités et des nécessités individuelles.
Aucun coefficient correcteur ne sera introduit dans les classes terminales de l'ES et de l'EST.	Aucun coefficient correcteur ne sera introduit dans les classes terminales de l'ES et de l'EST et dans la formation professionnelle.	Aucun nouveau coefficient correcteur ne sera introduit dans les classes terminales.
	Aucun effort supplémentaire au niveau de leur tâche ne sera demandé aux enseignants dans tous les cas où les économies prévues n'ont pas été atteintes.	Amendement refusé

Rappelons tout d'abord que les décharges pour ancienneté ont été successivement introduites en tant que **mesures compensatoires par rapport à la carrière plane des enseignants alors que les autres carrières de la division supérieure de l'État ont connu à plusieurs reprises des revalorisations et des augmentations de traitement, donc de rémunération.**

Il va donc de soi que ces décharges sont à considérer comme un élément constitutif de la carrière et non de la tâche de l'enseignant.

De plus, c'est le principe de la non-rétroactivité s'appliquant à l'intégralité de la carrière du fonctionnaire en exercice que le ministre entend contourner en employant l'artifice qui consiste à fragmenter la carrière du professeur en plusieurs tranches d'âge.

Par ailleurs, le projet d'accord stipule que « *1 leçon de décharge d'enseignement direct sera convertie en 1 leçon d'activités connexes autres que l'enseignement direct* ». Or, une leçon d'enseignement direct équivaut à 2 heures de travail, ce qui représenterait une augmentation du volume de la tâche de 2 heures hebdomadaires et ceci sur une durée de 15 ans. En

conséquence, l'application de cette mesure entraînerait une réduction du traitement de l'ordre de 5% sur les 15 dernières années de la carrière de l'enseignant, alors même que l'article 21 du statut général du fonctionnaire stipule que « *les **diminutions de traitement** qui peuvent être décrétées **n'atteignent que les fonctionnaires nommés après** la mise en vigueur de la mesure ordonnant la diminution* ».

L'Intersyndicale met également en garde le corps enseignant sur l'**extrême dangerosité du terme apparemment anodin d' « activités connexes »**. En effet, derrière ce terme, âprement négocié en 2007, se cache tout ce qui ne fait pas partie de la tâche normale de l'enseignant. Réintroduire par la petite porte ce terme – **qui n'avait JAMAIS été abordé, même en marge des négociations au sein de la conciliation** – revient à rendre **corvéables à merci** les enseignants à partir du moment où ce genre d'activités jusqu'à présent fournies à titre strictement volontaire pourraient devenir obligatoires. En effet, l'article 6 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques mentionne **entre autres la participation à des voyages scolaires ou des travaux administratifs**.

Autre exemple du flou artistique voulu et entretenu par le MEN pour pouvoir exiger à tout moment des sacrifices supplémentaires déguisés : **de la simple proposition de rendre la remédiation obligatoire, il a fait un hydrocéphale incontrôlable** qu'il a délibérément appelé « **plan individuel d'encadrement** » appliqué à tort et à travers et sans l'ombre d'un discernement, refusant de surcroît les termes « *tact, mesure et bon sens* » réclamés par les syndicats, à tel point qu'il refuse même de limiter ces plans à un nombre déterminé de notes insuffisantes, bref, c'est la **porte ouverte à tous les abus** !

Placés devant le fait accompli par le MENJE **après** la dernière réunion de l'Intersyndicale, les représentants des trois syndicats, après consultation de leur comité et de leurs délégués respectifs, ont constaté au sein de l'Intersyndicale qu'ils ne pouvaient soutenir le texte du procès-verbal final et qu'ils allaient opter pour un refus.

C'est dans cette optique que les trois syndicats APESS, FÉDUSE/Ens.-CGFP et SEW/OGBL appellent unanimement tous les enseignants à rejeter massivement et en bloc le paquet ficelé *in fine* par le MEN et parsemé de chaussettes-trappes délibérées et hautement préjudiciables dans la mesure où elles constituent une atteinte grave à nos acquis sociaux, à notre tâche et au bien-être de toute la communauté scolaire.